



ARRÊTÉ N°2024-DDT-SEB-224

Portant interdiction temporaire de navigation à l'occasion du passage de la flamme olympique dans le département de la Vienne sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Montmorillon et Château-Larcher (86)

Le préfet de la Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.4242-1 et suivants ainsi que les articles R.4241-38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 réglementant la circulation des embarcations sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Benoît Prévost Revol, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2024-DDT-221 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à l'occasion du passage de la flamme olympique par la mairie de Châtelleraut et l'association CSAD Canoë-kayak sur la rivière la Vienne à Châtelleraut le 25 mai 2024 ;

Vu le dossier du Parcours du Relais de la Flamme Olympique dans la Vienne signé le 15 mars 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que le parcours du Relais de la Flamme Olympique, prévu le 25 mai 2024 dans le département de la Vienne, prévoit des itinéraires passant notamment par des ouvrages de franchissement (ponts, etc.) des cours d'eau suivants :

- Le Clain au niveau du Pont Saint-Cyprien sur le territoire de la commune de Poitiers ;
- La Vienne au niveau du Pont Henri IV et du Pont Camille de Hugues sur le territoire de la commune de Châtelleraut ;
- La Gartempe au niveau du pont de la RD727 sur le territoire de la commune de Montmorillon ;
- La Clouère au niveau des ponts de la RD742 et de la RD88 sur le territoire de la commune de Château-Larcher.

Considérant qu'un tel événement sur le territoire des communes susmentionnées est susceptible d'affluence au niveau des franchissements de cours d'eau et sur les cours d'eau en eux-mêmes ;

Considérant qu'une telle affluence peut impliquer une concentration de bateaux susceptibles d'entraver la navigation et le cas échéant de porter atteinte à la sécurité publique de l'évènement du Relais de la Flamme Olympique ;

Considérant que bien que la police municipale soit assurée par le maire, le représentant de l'État dans le département peut toutefois prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs

d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la circulation des bateaux motorisés sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral notamment pour un motif de sécurité ;

Considérant que toute concentration de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département ; la demande de manifestation nautique de la mairie de Châtelleraut et de l'association CSAD Canoë Kayak pour le 25 mai 2024 faisant l'objet d'un arrêté spécifique d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

À l'exception de celles inscrites à la manifestation nautique visée par l'arrêté n°2024-DDT-221 susmentionné et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation nautique est interdite sur :

- Le cours d'eau non domanial du Clain depuis le Pont du chemin de fer (reliant la rue du bas des sables et le chemin de la Cagouillere) jusqu'au Pont de la voie André Malraux sur le territoire de la commune de Poitiers avec une interdiction horaire de 08h00 à 20h00 ;
- Le cours d'eau domanial de la Vienne depuis le pont de la RD910 jusqu'au Pont Albert Camus sur le territoire de la commune de Châtelleraut avec une interdiction horaire de 06h00 à 15h00 ;
- Le cours d'eau non domanial de la Gartempe depuis le Moulin des Dames jusqu'au pont de la RD727A sur le territoire de la commune de Montmorillon avec une interdiction horaire de 10h00 à 17h00 ;
- Le cours d'eau non domanial de la Clouère depuis le lieu-dit « Chambon » (coordonnées géographiques en degrés décimaux : latitude 46.412198 ; longitude 0.319504) jusqu'au lieu-dit « les Chaumes » (coordonnées géographiques en degrés décimaux : latitude 46.421532 ; longitude 0.31423) sur le territoire de la commune de Château-Larcher avec une interdiction horaire de 08h00 à 16h00.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 3

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Poitiers, Châtelleraut, Montmorillon et Château-Larcher pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins deux mois.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Poitiers, le maire de la commune Châtelleraut, le maire de la commune de Montmorillon, le maire de la commune de Château-Larcher, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- la sous-préfecture de Châtelleraut ;
- la sous-préfecture de Montmorillon ;
- la maire de Poitiers ;
- le maire de Châtelleraut ;
- le maire de la commune de Montmorillon ;
- le maire de la commune de Château-Larcher ;
- le directeur départemental des services incendies et secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- le chef du groupement des barrages EDF ;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Poitiers, le

16 MAI 2024

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

